

# La Communion de tous les jours

— ET —

## LE PEGHE VENIEL

De plus en plus, le décret si grave et si consolant de la Sacrée Congrégation du Concile, en faveur de la communion quotidienne, se répand et porte ses fruits de salut.

Consulté pour savoir ce qu'il exige, par rapport aux péchés véniels, pour la communion fréquente et quotidienne, l'*Ami du Clergé* vient de répondre :

Le numéro 3 du dispositif du décret porte :

*Etsi quam maxime expedit ut frequenti et quotidiana communione utentes venialibus peccatis, saltem plene deliberatis, eorumque affectu sint expertes, sufficit nihilominus ut culpis mortalibus vacent, cum proposito se nunquam in posterum peccaturos; quo sincero animi proposito, fieri non potest quin quotidie communicantes a peccatis etiam venialibus, ab eorumque affectu sensim se expeditant.*

Toute la difficulté se réduit à cette question : *Outre l'état de grâce, faut-il la résolution de ne plus commettre à l'avenir aucun péché mortel, ni VENIEL, pour la communion quotidienne ?*

Nous pensons que l'*état de grâce* et l'intention droite suffisent pour la communion quotidienne, comme pour les autres communions, et que les expressions *cum proposito se nunquam in posterum peccaturos* se rapportent uniquement à *culpis mortalibus* qui précède immédiatement.

I. *La construction logique de la phrase le demande.*— Dans la première partie, on exprime un *désir*, une haute convenance de voir celui qui veut faire la communion quotidienne exempt au moins de tout péché veniel pleinement délibéré, et même, si faire se peut, de tout péché veniel non pleinement délibéré; et, en outre, de toute affection aux péchés véniels, quels qu'ils soient : “*Etsi quam maxime expedit ut frequenti et quotidiana communione utentes venialibus peccatis, saltem plene deliberatis, eorumque affectu sint expertes.*” Donc, la convenance demande d'abord l'exemption au moins des péchés véniels pleinement délibérés, *saltem plene deliberatis*, et, si possible, l'exemption des péchés véniels non pleinement délibérés, et de toute affection à l'une et l'autre sorte de péchés véniels. Il s'ensuit donc logiquement que, si l'exemption même des péchés véniels pleinement délibérés n'est que de *haute convenance*, elle *n'est pas obligatoire*, et que l'exemption du péché